



département
Haute-Vienne

Maison du Département
de Nantlat

Antenne technique d'Ambazac

T : 05 55 56 79 45

Affaire suivie par : Lok GOUMEAUD

Réf.LG AA/2023-1

Route départementale n° 203
du P.R. 14+690 au P.R. 14+950

AUTORISATION DE VOIRIE

Délivrée à :

Réseau de transport d'électricité



Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie - Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 595 de Madame la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 23 novembre 2006, portant règlement général de la conservation et la surveillance des Routes Départementales, reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 28 novembre 2006 et publié au recueil des actes du Département le 15 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2 du 30 décembre 2022 du Président du Conseil départemental, portant délégation de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu l'autorisation délivrée à France Télécom - ORANGE, au titre des articles R20-45 à R20-47 du code des postes et des communications électroniques, du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et de l'arrêté du 26 mars 2007, prorogée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- Vu le protocole approuvé par la Commission Permanente du Conseil départemental dans sa séance du 11 janvier 1999, qui définit les objectifs réciproques de France Télécom et du Département en matière d'installations d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier départemental ;
- Vu la délibération de la commission permanente du 15 mai 2006 fixant le montant des redevances ;
- Vu la pétition en date du 22 février 2023, par laquelle Monsieur Nicolas DA SILVA, représentant AXTONE, demeurant 7 rue Columbla - 87069 Limoges Cedex, demande, pour le compte du *Réseau haup. Électrique*, l'autorisation de faire réaliser des travaux de génie civil pour la pose de fourreaux, sur le domaine public de la R.D. 203, du P.R. 14+690 au P.R. 14+950, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Bersac-Sur-Rivalier; *à compter du 15 mars 2023.*

.../...

haute-vienne.fr

Conseil départemental de la Haute-Vienne
11, rue François Cheneux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 - Tél: 05 55 45 10 10

ARRETE

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, ainsi qu'aux conditions particulières définies ci-après :

Article 1 : Conditions particulières

1- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le personnel, travaillant sur les lieux, devra avoir en sa possession une copie de cette permission de manière à connaître les prescriptions du Conseil départemental.

Le personnel, travaillant sur les lieux, devra avoir en sa possession une copie de cette permission de manière à connaître les prescriptions du Conseil départemental.

Pour la réalisation des travaux, les stabilisateurs des engins seront équipés de patins spéciaux afin de ne pas endommager la chaussée.

Le contrôle des compacités est entièrement à la charge du pétitionnaire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge par les soins et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

TRAVAUX SOUTERRAINS

Le remblayage des tranchées sera réalisé par couches successives de 0,20 m d'épaisseur, conformément à la norme NF P98-331, et plus particulièrement aux exigences de densification des matériaux de classe q2, q3 et q4, dans le cadre des prescriptions ci-après :

> POSE TRADITIONNELLE

■ RESEAU SECONDAIRE (R.D.203)

La traversée sous chaussée de la route départementale n°203 sera réalisée par fonçage ou forage uniquement.

Les excavations nécessaires pour le passage de la fusée ou de la foreuse seront réalisées impérativement hors chaussée à une distance du bord de chaussée au moins égale à sa profondeur.

Une gaine ou un fourreau sera mis en place sur toute la longueur de la traversée.

Si les travaux de fonçage ou de forage ne sont pas réalisables et après avis du représentant du Conseil départemental, ceux-ci seront réalisés de façon traditionnelle avec découpe de la couche de roulement à la scie de sol.

.../...

1- Travaux sous accotement :

- 1°) partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4 ; Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire ;
- 2°) partie supérieure de remblai (PSR) - densification classe q2 ; 0,15 m minimum de GNT 0/20 ;
- 3°) revêtement de surface ;
 - dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant ;
 - dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux ;
 - dans le cas de trottoir, le bénéficiaire du présent arrêté arrêtera en accord avec les services techniques de la commune, la nature de la couche de surface.

Postes – Armoires - Coffrets

Les postes, armoires et coffrets seront implantés en limite du domaine privé et leur implantation devra respecter les règles de dégagement de visibilité.

Article 2 : Durée des travaux

Les travaux ne pourront être exécutés qu'après l'obtention d'une autorisation d'entreprendre (document joint en annexe 1). Le dépôt de la déclaration devra être faite 21 jours au moins avant la date envisagée de début de travaux dans un délai de 1 an à partir de la présente autorisation

Article 3 : Récolement des ouvrages et garanties

Si les travaux font suite à des dégâts occasionnés sur le domaine public routier départemental, il est dressé après réparation, un constat des lieux contradictoire entre les services du département chargés de la voirie et l'intervenant, à l'initiative de ce dernier, et au plus tard 30 jours après la fin du chantier. Un procès verbal de parfaite exécution est dressé par les services du département chargés de la voirie lorsque toutes les réserves sont levées. Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date de réception des plans de récolement.

Article 4 : Signalisation

Dans le cas de travaux en agglomération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de demander au maire, préalablement à tout commencement des travaux, d'arrêter, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, les mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection des usagers vis-à-vis du chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats ...), conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes

Article 5 : Demande de renseignements et déclaration d'intention de commencement des travaux

Il appartient au bénéficiaire de s'informer de la présence et de la localisation de tout ouvrage susceptible d'être affecté par les travaux conformément au décret n° 2012-970 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.

.../...

Pour cela, le bénéficiaire doit consulter le site reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour réaliser ses déclarations de projet de travaux (DT).
Le Guichet unique lui fournira la liste de tous les exploitants de réseaux présents à proximité des futurs travaux. Les entreprises devront se rendre également sur ce site afin de compléter les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 6 : Sécurité et protection de la santé

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant que donneur d'ordre :

- recensera avant travaux, d'éventuels éléments toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;

- Informera les entreprises intervenantes des résultats des investigations ;

- s'assurera de la mise en œuvre, par les intervenants, des mesures d'organisation collectives et de protection individuelles spécifiques, adaptées et de la gestion des déchets.

En présence d'éléments potentiellement toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques), le bénéficiaire informera le responsable de la Maison du département, des résultats d'investigations effectuées et des mesures mises en place pour assurer la gestion des déchets.

Article 7 : Validité de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 8 : Redevance

Conformément aux dispositions de l'article 5 du protocole visé en objet DORSAL devra s'acquitter d'une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public routier consécutive aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une redevance sera perçue en application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, pour les réseaux et ouvrages définis ci-après (annexe 2).

Article 9 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de Bersac-Sur-Rivalier
- à M. le Responsable de l'Antenne technique d'Ambazac chargé d'en surveiller l'exécution.

A Ambazac, le 3 mars 2023
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat,


Olivier MERY

.../...